

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du 4 mars 2026

Présents	M. Mertzig Romain, bourgmestre f.f. ; MM. Martins Dias André, Brecht Guy, Mme Agostino Maria, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire.
Absents	M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre (excusé).

Objet	Transports et communications : règlement temporaire de la circulation routière
--------------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société L-Travaux SARL procédera à partir du jeudi 12 mars 2026, pour une durée estimée à 2 jours, à des travaux de remplacement de couvercle dans la rue de la Gendarmerie à Rodange ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Vu que la durée de ces travaux ne dépasse pas 72 heures, il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

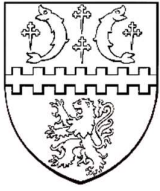
à l'unanimité **a r r ê t e**

Article 1.- À partir du jeudi 12 mars 2026, pour une durée estimée à 2 jours :

à Rodange,

- dans la rue de la Gendarmerie et la rue Jos. Moscardo :
 - l'intersection des deux rues sera barrée à toute circulation.

Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux C,2, C,2a, A,19 et panneaux additionnels.



Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 4 mars 2026

Le secrétaire,

Le bourgmestre f.f.,